



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 38885

Texte de la question

Les compagnies aériennes françaises de 3e niveau rencontrent actuellement les plus grandes difficultés à trouver en France les pilotes nantis de la licence PPI permettant d'être commandant de bord sur les appareils d'un poids maximum au décollage de 20 tonnes. Elles sont amenées, de ce fait, pour desservir les lignes intérieures, impliquant l'utilisation d'appareils d'une capacité de vingt-cinq à cinquante places, à affréter ou à utiliser les services de compagnies étrangères, avions et équipages. M Pierre Sergent demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, charge des transports, s'il ne serait pas opportun d'accorder aux très nombreux pilotes titulaires de la licence PP/IFR, ayant une très grande expérience aéronautique (plus de 10 000 heures de vol), une dérogation leur permettant d'exercer les fonctions de commandant de bord sur les avions de plus de 5 700 kg, et de moins de 20 tonnes. Il demande également quelles sont les dispositions prises dans la perspective de 1992 pour assurer à tout le moins aux pilotes français la possibilité d'occuper, sur les lignes desservies par les compagnies françaises, les fonctions de commandant de bord.

Données clés

Auteur : [M. Sergent Pierre](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38885

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1516